

DECISION DCC 18-231
DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1845/311/REC-17, par laquelle monsieur Arnaud William ALLAGBE, 01 BP 2043 Cotonou, « porte plainte avec constitution de partie civile contre l'Etat à travers ses fonctionnaires Anicet Fredy AHOSSI-GLIN, inspecteur de Police, Adjima KALIFA DJIMILA, magistrat, et autres, pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux de textes de lois, torture, escroquerie et crimes » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

iw

15